

Code des professions dont la contribution à la conception du projet a porté sur une matière visée par ces normes.

S'il advenait qu'un plan ou devis transmis au ministre soit modifié ultérieurement, copie de la modification apportée devra également être communiquée sans délai au ministre, accompagnée de la déclaration prescrite ci-dessus.

#### CONDITION 25: CONDITIONS APPLICABLES À L'ENSEMBLE DU DÉPÔT DE MATÉRIAUX SECS

Les conditions prescrites par le présent décret, exception faite des conditions 1, 2, 3, 5, 11, 21, 22 et 23, sont rendues applicables, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'ensemble du dépôt de matériaux secs exploité par Enfouissement J.M. Langlois inc. à La Prairie et ce, à compter de la date d'obtention du certificat prévu à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour l'agrandissement autorisé par le présent décret.

#### CONDITION 26: REMPLISSAGE PRÉALABLE

Enfouissement J.M. Langlois inc. devra compléter, avec des matériaux autres que des matériaux secs au sens du Règlement sur les déchets solides, le remplissage de la partie du dépôt de matériaux secs qui, située à l'extrémité sud du lot 547A, présente une déclivité et ce, avant que le certificat prévu à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement ne lui soit délivré pour l'agrandissement autorisé par le présent décret.

#### DISPOSITION FINALE

Sous réserve des conditions prévues au présent décret, les dispositions du Règlement sur les déchets solides applicables aux dépôts de matériaux secs continuent de régir l'aire de dépôt autorisée par ledit décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25597

Gouvernement du Québec

### **Décret 639-96, 29 mai 1996**

CONCERNANT l'aliénation de cinq lots de grève et en eau profonde faisant partie du lit du golfe Saint-Laurent et situés à Grande-Rivière, circonscription foncière de Gaspé

ATTENDU QUE les cinq lots de grève et en eau profonde situés à l'intérieur du parc industriel de pêche de

Grande-Rivière, à l'endroit où la cession par vente à Les Producteurs de homard de Grande-Rivière inc. est envisagée, relèvent de la gestion du ministre de l'Environnement et de la Faune en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Environnement et de la Faune (L.R.Q., c. M-15.2.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), le gouvernement peut consentir des droits sur le domaine hydrique public;

ATTENDU QUE par le décret numéro 35-90 du 17 janvier 1990, le gouvernement a fixé à 3,00 \$ le mètre carré le prix de vente des terrains situés dans les parcs industriels de pêche du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE soit autorisée l'aliénation, pour la somme de 7 421,40 \$ (sept mille quatre cent vingt et un dollars et quarante cents), en faveur de Les Producteurs de homard de Grande-Rivière inc., des lots de grève et en eau profonde ci-après décrits:

Le premier lot est connu et désigné comme étant la parcelle 5 du lot 1 du bloc 191 du golfe Saint-Laurent (lot 1-1-5 du bloc 1 du cadastre de la Municipalité de Grande-Rivière, circonscription foncière de Gaspé), contenant une superficie de sept cent cinquante-cinq mètres carrés et trois dixièmes (755,3 m<sup>2</sup>) tel que montré sur le plan préparé par l'arpenteur-géomètre Jean-Marc Bernard, en date du 12 janvier 1987 et portant le numéro M-2860 de ses minutes, le tout mentionné dans une spécification du Service de l'arpentage du ministère des Ressources naturelles du 3 juin 1988.

Le second lot est connu et désigné comme étant la parcelle 6-2 du lot 1 du bloc 191 du golfe Saint-Laurent (lot 1-1-6-2 du bloc 1 du cadastre de la Municipalité de Grande-Rivière, circonscription foncière de Gaspé), contenant une superficie de cent vingt-neuf mètres carrés et deux dixièmes (129,2 m<sup>2</sup>) tel que montré sur le plan préparé par l'arpenteur-géomètre Christian Roy, en date du 9 mai 1995 et portant le numéro 3794 de ses minutes, le tout mentionné dans une spécification du Service de l'arpentage du ministère des Ressources naturelles du 7 juillet 1995.

Le troisième lot est connu et désigné comme étant le lot 1 du bloc 310 du golfe Saint-Laurent (lot 2-1 du bloc 2 du cadastre de la Municipalité de Grande-Rivière, circonscription foncière de Gaspé), contenant une superficie de six cent onze mètres carrés (611 m<sup>2</sup>) tel que montré sur le plan préparé par l'arpenteur-géomètre Jean-

Marc Bernard, en date du 12 janvier 1987 et portant le numéro M-2860 de ses minutes, le tout mentionné dans une spécification du Service de l'arpentage du ministère des Ressources naturelles du 3 juin 1988.

Le quatrième lot est connu et désigné comme étant la parcelle 2 du lot 2 du bloc 310 du golfe Saint-Laurent (lot 2-2-2 du bloc 2 du cadastre de la Municipalité de Grande-Rivière, circonscription foncière de Gaspé), contenant une superficie de quatre-vingt sept mètres carrés et huit dixièmes (87,8 m<sup>2</sup>) tel que montré sur le plan préparé par l'arpenteur-géomètre Christian Roy, en date du 9 mai 1995 et portant le numéro 3794 de ses minutes, le tout mentionné dans une spécification du Service de l'arpentage du ministère des Ressources naturelles du 7 juillet 1995.

Le cinquième lot est connu et désigné comme étant la parcelle 2 du lot 3 du bloc 310 du golfe Saint-Laurent (lot 2-3-2 du bloc 2 du cadastre de la Municipalité de Grande-Rivière, circonscription foncière de Gaspé), contenant une superficie de huit cent quatre-vingt-dix mètres carrés et cinq dixièmes (890,5 m<sup>2</sup>) tel que montré sur le plan préparé par l'arpenteur-géomètre Christian Roy, en date du 9 mai 1995 et portant le numéro 3794 de ses minutes, le tout mentionné dans une spécification du Service de l'arpentage du ministère des Ressources naturelles du 7 juillet 1995;

QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune soit autorisé à signer tout document requis pour donner effet à cette transaction.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25614

Gouvernement du Québec

### Décret 640-96, 29 mai 1996

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 64 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1) fut constituée l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 80 de cette loi, les affaires de l'Association sont administrées par un conseil d'administration composé de onze membres dont la durée du mandat est de deux ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 81 de cette loi, le gouvernement nomme, après consultation de divers groupes socio-économiques, deux membres du conseil d'administration qui ne sont ni courtiers ni agents et qui ne sont pas visés à l'article 2 de cette loi et que les autres membres du conseil d'administration sont élus par les membres de l'Association, de la manière prévue aux articles 85 et 86 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1458-91 du 23 octobre 1991, madame Mona H. Napky et monsieur Guy Landry ont été nommés membres du premier conseil d'administration de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes:

— madame Madeleine Plamondon, directrice du Service d'aide au consommateur, en remplacement de madame Mona H. Napky;

— monsieur Jean Mathieu, conseiller en formation, Collège Montmorency, en remplacement de monsieur Guy Landry.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25615

Gouvernement du Québec

### Décret 641-96, 29 mai 1996

CONCERNANT le versement des surplus de certains fonds spéciaux au fonds consolidé du revenu

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69.4 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), de l'article 15 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., c. S-6.1) et de l'article 32.4 de la Loi sur le ministère de la Justice (L.R.Q., c. M-19), la gestion des sommes constituant un fonds spécial est confiée au ministre des Finances, celles-ci étant versées à son crédit et déposées auprès des institutions financières qu'il désigne;